



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Arcelormittal Atlantique et Lorraine à Montataire**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, II et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 délivré à la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Montataire, route de Saint Leu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation ;
- Vu la demande présentée le 30 mai 2018 de la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine portant sur la restauration de la continuité écologique et sédimentaire au droit du barrage ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande qui comprend le bilan de fonctionnement de ses installations ;
- Vu l'avis favorable du 13 juillet 2018 du bureau Police et Politique de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- Vu le rapport et les propositions du 6 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 18 janvier 2019 ;
- Vu le courriel du 31 janvier 2019 par lequel la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;
- Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-5 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45, l'adoption du projet d'arrêté est soumis à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

- Article 1.1 :

Les dispositions de l'article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau) du chapitre 4.1 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) |
|-------------------------|--|---|--|---------------------------------|
| | | | | Journalier |
| Eau de surface | Rivière Le Thérain | HR 225 | 400000 | 1500 |
| Réseau public | Montataire | | 70 000 | 250 |

- Article 1.2 :

Les dispositions de l'article 4.1.2 (Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux) du chapitre 4.1 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et en accord avec le service en charge de gestion du cours d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés dans un registre.

ARTICLE 2 : Travaux portant sur la restauration de la continuité écologique et sédimentaire

- Article 2.1 : Présentation des travaux

Les travaux consistent :

- au droit du barrage :

- ouverture du barrage par la suppression de ses 6 vannes et montants ;
- suppression de la passerelle technique et piétonne ;
- mise en place d'un cordon d'enrochement en aval du pont de la route de Saint Leu ;
- stabilisation de pieds de berge en rives et mise en place compensateurs sur réseaux fluides ;
- comblement de l'ancienne prise d'eau ;

- en aval du barrage :
 - création d'une nouvelle station de prélèvement d'eau dans la rivière le Thérain ;
 - réalisation d'une tuyauterie de refoulement depuis la prise d'eau à la microfiltration.
- Article 2.2 : Station de prélèvement d'eau de surface

La station de prélèvement comprend :

- une tour de prélèvement intégrant une bache de pompage équipée de deux groupes électropompes (1 + 1 secours), située sur la berge du Thérain ;
- des armoires électriques implantées dans un bâtiment proche ;
- une tuyauterie aérienne de refoulement (diamètre 150 mm, longueur 600 m) depuis la prise d'eau à la microfiltration.

L'eau du Thérain pénètre de façon gravitaire vers une tour de prélèvement qui est située sur le bord de la rive équipée d'une bache de pompage. Cette tour est équipée d'une section de passage autorisant un débit de 150 m³/h, d'une vanne murale, de deux sondes de niveau afin de mesurer la perte de charge et de transmettre une alarme.

Deux pompes, dont une de secours, amènent via une tuyauterie de refoulement DN 150, l'eau vers la station microfiltration puis gravitairement dans la fosse du château d'eau.

La tour de prélèvement de la station de pompage située sur la berge du Thérain est équipée d'une grille de protection contre les flottants d'un espacement de 45 mm.

- Article 2.3 : Planning des travaux

Concernant la phase travaux, celle-ci est programmée sur une durée totale de 6 mois compris entre avril et septembre 2019, avec les travaux concernant le démontage des vannages, l'enrochement du lit et le comblement de l'ancienne prise d'eau entre août et septembre 2019. Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces cibles (1^{ère} catégorie), soit du 15 mai au 15 octobre 2019.

- Article 2.4 : Phase travaux

Le pétitionnaire doit, avant la réalisation des travaux, préciser auprès des services de la police de l'eau et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les modalités de réalisation de la rampe en enrochements (en eau, par demi-section, par pompage, etc.) ainsi que les dispositifs mis en place pour limiter les apports de fines en aval de la zone lors des travaux.

Des précautions supplémentaires doivent être mises en œuvre afin de réaliser des travaux de moindre impact environnemental :

- implantation d'une aire déconnectée du lit du cours d'eau prévue pour le stockage des produits polluants et le nettoyage du matériel ;
- nettoyage des engins au préalable pour ne pas contaminer le site en espèces exotiques envahissantes ;
- mise à disposition de kits anti-pollution.

Les huiles et les hydrocarbures des engins sont récupérés, stockés et évacués dans des récipients agréés par le maître d'œuvre. Les lavages d'engins, en particulier le lavage des bennes de béton, sont formellement interdits dans les lits du cours d'eau.

Les matériaux nécessaires pour la construction des différents aménagements sont stockés sur une aire non inondable et suffisamment éloignée des axes de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle survenant malgré les précautions prises permet d'en limiter les conséquences.

- Article 2.5 : Suivi post-travaux

Un plan de suivi post-travaux est élaboré par la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine afin de définir les conditions de surveillance et de contrôle de la stabilité de l'aménagement, les conditions de mesures de vitesse d'écoulement et les conditions de contrôle de l'état des berges.

Ce suivi est indispensable notamment après les premiers épisodes de crues afin d'évaluer l'évolution de l'aménagement dans le temps.

L'exploitant doit préciser, avant la phase travaux et auprès des services de la police de l'eau et de l'AFB, les modalités d'entretien de la rampe, elles-mêmes dépendantes du bon fonctionnement hydraulique du dispositif de franchissement.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

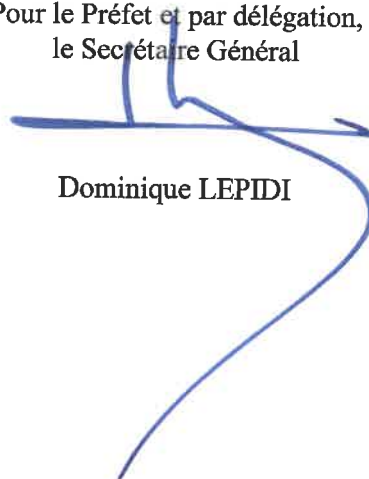
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Arcelormittal Atlantique et Lorraine

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise – Bureau de l'eau et de la pêche

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France